



RESUME DE LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Le présent document a pour objectif de présenter aux clients de HDF Finance SA (« HDF ») un résumé de sa politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires en application de l'article L533-18 du Code Monétaire et Financier et des articles 314-65 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »).

La « Best Exécution » se définit comme l'obligation d'obtenir le meilleur résultat lors de l'exécution d'ordres. L'objectif de cette politique consiste à définir les mesures organisationnelles à mettre en place en vue d'assurer un traitement et une exécution des ordres offrant le meilleur résultat possible.

I – Gestion d'actifs : OPCVM, des fonds d'investissement et portefeuilles

HDF est une société de gestion spécialisée dans la multi-gestion (classique et alternative). La plupart des ordres passés pour le compte des OPCVM, des fonds d'investissements ou des portefeuilles gérés concerne donc la souscription ou le rachat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement étrangers non cotés.

Elle peut néanmoins, pour une part non significative des actifs sous gestion, faire appel à d'autres types d'instruments financiers cotés ou non cotés pour les besoins de son activité.

1 – Ordres sur parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement étrangers non cotés

Dans ce cas, l'ordre ne peut être exécuté que sur la base de la valeur liquidative de l'OPCVM ou du fonds d'investissement. Le meilleur résultat possible est obtenu dès lors :

- que l'ordre a été exécuté conformément aux prescriptions figurant, selon le cas sur le prospectus ou la note d'information ou tout document équivalent de l'OPCVM ou du fonds d'investissement de droit étranger,
- et notamment que l'ordre a été transmis au centralisateur des souscriptions et des rachats ou à l'administrateur avant la date et l'heure limites permettant son traitement à la valeur liquidative prévue.

Les ordres sur ces types d'instruments financiers sont transmis au back-office du dépositaire de la société de gestion. La « best selection » consiste à demander au prestataire auquel les ordres sont transmis pour exécution la « best execution » selon les critères mentionnés ci-dessus.

2 – Ordres sur instruments financiers cotés

HDF peut transmettre des ordres sur les actifs suivants :

- instruments financiers cotés (actions ou parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement ouverts et admis aux négociations sur un marché, actions ou parts de sociétés d'investissement ou de fonds d'investissement fermés et admis aux négociations sur un marché),
- instruments financiers à terme cotés (Options, Futures).

Pour ces actifs, HDF transmet ses ordres à des intermédiaires agréés pour exécution. HDF sélectionne ses intermédiaires en fonction de critères (prix de négociation, coût de transaction, rapidité d'exécution...) permettant de lui assurer que ceux-ci respectent une politique de « Best exécution ».

HDF FINANCE S.A.

40, RUE LA PEROUSE, 75116 PARIS – FRANCE

T. +33 1 44 17 12 34 - F. +33 1 44 17 12 35

mail@hdf-finance.fr

www.hdf-finance.fr

3 – Ordres sur autres instruments financiers non cotés

HDF peut utiliser des instruments financiers négociés de gré à gré :

- parts ou actions d'OPCVM, de SICAF ou de fonds d'investissement non admis sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation,
- instruments financiers à terme non cotés (couverture de change, instruments spécifiques répondant à un besoin particulier de HDF).

Dans ce cas, la politique de Best exécution vise à retenir les contreparties, les lieux et les modes d'exécution permettant d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. Pour cela, HDF prend en compte des critères prédéfinis (qualité de la contrepartie, prix de négociation, probabilité d'exécution et de règlement...), les caractéristiques de(s) l'OPCVM pour le compte du desquel(s) il est exécuté et celles de l'instrument financiers faisant l'objet de cette exécution.

II – Prise en charge des ordres de souscription et de rachat traités pour le compte des clients dans le cadre de l'activité de commercialisation d'OPCVM

HDF est une société de gestion de type 1 : elle n'est pas agréée pour fournir à ses clients un service de réception transmission d'ordre.

Cependant, dans le cadre de la commercialisation d'OPCVM, elle peut être amenée à prendre en charge des ordres de souscription et de rachat :

- soit sur OPCVM de droit français gérés par elle,
- soit sur autres OPCVM de droit français non gérés par elle.

HDF obtient le meilleur résultat possible pour l'investisseur dès lors que l'ordre est transmis selon les spécifications contenues dans le prospectus ou la note d'information de l'OPCVM.

III – Information des porteurs et surveillance du dispositif

1 – Information des investisseurs

Le présent document est un résumé de la Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de HDF.

Un exemplaire de la politique dans sa version intégrale est disponible sur simple demande.

2- Surveillance du dispositif

La société de gestion s'assure à tout moment de l'efficacité du dispositif en particulier lors de chaque changement susceptible d'avoir une incidence sur le résultat des transactions.

Un examen de la politique de sélection des intermédiaires et de traitement et d'exécution d'ordres par les intermédiaires est effectué au moins annuellement ou lors de chaque changement substantiel.

HDF FINANCE S.A.

40, RUE LA PEROUSE, 75116 PARIS – FRANCE

T. +33 1 44 17 12 34 - F. +33 1 44 17 12 35

mail@hdf-finance.fr

www.hdf-finance.fr